

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS



Arrêté municipal n°2025-008 du 10 octobre 2025

Arrêté municipal temporaire instaurant une interdiction de stationner et une circulation restreinte sur la route du col de formentère, rue des rocailles et chemin des bergeronnettes.

Le Maire de Taulis,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la situation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée / l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2025 effectuée par l'entreprise LUMYCOM sise 11, rue de la vigneronne à PERPIGNAN (66000) représentée par Messieurs Clément CORLAY et Yannick VALS afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de déploiement de fibre optique. Tirage de câble en souterrain et aérien, en utilisant le cheminement actuel. Raccordement des réseaux.

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer, ceux-ci empièteront sur la chaussée et que la circulation sera restreinte,

Considérant que pendant toute la durée des travaux le stationnement devra être interdit sur la Route du col de formentère, sur la rue des rocailles et sur le chemin des bergeronnettes.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la Route du col de formentère, sur la rue des rocailles et sur le chemin des bergeronnettes est conservée avec une circulation restreinte, signalée par panneaux. Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux sur les deux côtés.

Article 2 : Cette restriction sera valable à compter du 13 octobre 2025 pendant 30 jours calendaires hors samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier.

Article 3 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise LUMYCOM.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taulis sur le site internet www.taulis.fr.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 10 octobre 2025

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE TAULIS' in the 'Pyrénées-Orientales' region. The stamp features a central emblem and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and '66110 Pyrénées-Orientales'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Martine MAUGUIN